

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOULLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUET Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MANDELLI François à BOISSEAU Dominique

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique, BRET Marc

Absents : PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°05	Tableau des effectifs (point 1) Régime indemnitaire attribué aux agents relevant de la filière médico-sociale (point 2)
RAPPORTEUR	Paul GAILLARD

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
108	Point 1 : 124	124		2	
	Point 2 : 126	126			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

L'actualisation du tableau des effectifs soumis à l'agrément du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019, décide des mouvements à intervenir, dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétence au titre de l'année 2019 récapitulés ci-après :

- ✓ 8 recrutements suite aux départs d'agents (7.5 équivalents temps plein),

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché		0.5	01/11/2019
	Attaché		1	01/01/2020
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1		01/11/2019
	Rédacteur		1	01/11/2019
	Adjoint administratif	1		01/01/2020
TOTAL FILIERE		2	2.5	
TECHNIQUE	Ingénieur principal	1		01/11/2019
	Ingénieur		1	01/11/2019
	Technicien	1		12/10/2019
	Agent de maîtrise principal		1	01/11/2019
	Agent technique		1	12/10/2019
	Adjoint technique	1		01/11/2019
TOTAL FILIERE		3	3	
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1		01/11/2019
	Adjoint du patrimoine		1	01/11/2019
	Adjoint du patrimoine	0.5		01/11/2019
TOTAL FILIERE		1.5	1	
HORS FILIERE	Responsable communication et marketing		1	01/01/2020
	Chargé(e) de communication	1		01/01/2020
TOTAL FILIERE		1	1	
TOTAL GENERAL		7.5	7.5	
SOLDE FINAL		0		

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les modifications ci-dessus du tableau des effectifs de Troyes Champagne Métropole.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**REGIME INDEMNITAIRE ATTRIBUE AUX AGENTS
RELEVANT DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Exposé :

En vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il revient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution, le taux moyen des indemnités applicables.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 19 janvier 2017, approuvait les dispositions régissant le régime indemnitaire en faveur des agents de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Il convient de compléter cette délibération en instituant un régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux et des cadres territoriaux de santé paramédicaux, ces derniers n'ayant pas vocation à bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire d'instituer les primes et indemnités en vigueur suite au recrutement d'une puéricultrice responsable, responsable de micro-crèche :

- L'Indemnité de sujétion spéciale de la filière médico-sociale ;
- La prime de service ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime spécifique de la filière médico-sociale.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER l'annexe au présent rapport créant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;**
- **DE MODIFIER en conséquence la délibération du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution des primes et indemnités applicables aux agents de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**ANNEXE MODIFIANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE
AUX AGENTS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

❖ **Indemnité de sujétion spéciale de la filière médico-sociale**

• **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales prévues par le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 et en application de l'article 6-2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les agents relevant des cadres d'emplois des :

- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- puéricultrices
- infirmiers en soins généraux

• **Versement**

Le versement de l'indemnité de sujétion spéciale est subordonné à l'exercice de fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- Service assuré dans les établissements d'accueil et de soins comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades.
- Service assuré dans les crèches, les haltes garderies, les centres médico-sociaux ou les centres de consultation pour nourrissons, comportant des contraintes ou des sujétions particulières, liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

• **Montant :**

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900^{ème} du traitement brut annuel servi au bénéficiaire.

❖ **Prime de service**

• **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime de service, en application du l'arrêté du 24 mars 1967, les agents relevant des cadres d'emplois :

- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- puéricultrices
- infirmiers en soins généraux

• **Montant**

Le crédit global affecté au paiement de la prime de service ne peut excéder celui prévu par le texte réglementaire de référence, à savoir 7,5% du montant des crédits utilisés, au cours du même exercice, pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le crédit global sera calculé sur la base de 7,5% du montant des crédits utilisés.

• **Modulation individuelle**

Les montants individuels sont déterminés par l'autorité territoriale qui peut tenir compte de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent, dans la limite d'un montant maximum correspondant à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

❖ Prime d'encadrement

• **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime d'encadrement en application du décret n°92-4 du 2 janvier 1992, les agents relevant des cadres d'emplois comme suit :

- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- puéricultrices exerçant les fonctions de Directrice de crèches

• **Montant**

Le montant de la prime est fixé dans la limite du montant mensuel maximum établi par l'arrêté 2 janvier 1992 en fonction du grade :

- cadre de santé supérieur paramédical : 167,45 euros
- cadre de santé paramédical 1^{ère} classe, cadre de santé paramédical 2^{ème} classe, puéricultrices (de classe normale, de classe supérieure et hors classe) exerçant les fonctions de directrice de crèche : 91,22 euros

❖ Prime spécifique de la filière médico-sociale

• **Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime de service en application du décret n°88-1083 du 30 novembre 1988, les agents relevant du cadre d'emplois :

- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- puéricultrices
- infirmiers en soins généraux

• **Montant**

Le montant moyen mensuel de référence est fixé à 90 euros par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988.